

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-321

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

| | |
|---|---------|
| R03-2023-11-13-00011 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. CHA Vu (2 pages) | Page 3 |
| R03-2023-11-13-00012 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. DEXANT Didier Eric (2 pages) | Page 6 |
| R03-2023-11-13-00014 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. LY Ka (2 pages) | Page 9 |
| R03-2023-11-13-00015 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. LY SIONG Pa Ndeu (2 pages) | Page 12 |
| R03-2023-11-13-00018 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. VIGNE Francis (2 pages) | Page 15 |
| R03-2023-11-13-00019 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. XIONG Tons (2 pages) | Page 18 |
| R03-2023-11-13-00020 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. YA Fu (2 pages) | Page 21 |
| R03-2023-11-13-00021 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à M. YANG Choua Rolland (2 pages) | Page 24 |
| R03-2023-11-13-00016 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à Madame PATOE Jacqueline Emilie (2 pages) | Page 27 |
| R03-2023-11-13-00017 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à Madame SOLEGA Chermilla Cwenn (2 pages) | Page 30 |
| R03-2023-11-13-00022 - AP portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans délivré à Madame YANG SIONG Malina (2 pages) | Page 33 |

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00011

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. CHA Vu

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur CHA Vu**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur CHA Vu** en date du **06/06/23** domicilié à **11 rue Nord - Village Javouhey - 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur CHA Vu** n° SIRET **434 200 226 00018** pour le(s) culture(s) : **Ananas , Banane, Mandarine, Pastèque.**

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées » , annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00012

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. DEXANT Didier Eric

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur DEXANT Didier Eric**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur DEXANT Didier Eric** en date du **06/06/23** domicilié à **877 Pk 8,5 RD5 - port Inini sud - 97356 Montsinéry-Tonnégrande** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur DEXANT Didier Eric** n° SIRET **534 117 700 00011** pour le(s) culture(s) : **Chou pommé, Concombre, Salade.**

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00014

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. LY Ka

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur LY Ka**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur LY Ka** en date du **07/09/23** domicilié à **1 rue sœur Madelaine Dauphin - Javouhey - 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur LY Ka** n° SIRET **441 008 901 00015** pour le(s) culture(s) : **Chou pommé**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00015

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. LY SIONG Pa Ndeu

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame LY SIONG Pa Ndeu**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Madame LY SIONG Pa Ndeu** en date du **06/06/23** domicilié à **2 rue Jean Granger – Javouhey – 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Madame LY SIONG Pa Ndeu** n° SIRET **789 465 036 00018** pour le(s) culture(s) : **Ananas**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00018

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. VIGNE Francis

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur VIGNE Francis**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur VIGNE Francis** en date du **06/06/23** domicilié à **2 allée du jardin tropical - 97355 MACOURIA** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur VIGNE Francis** n° SIRET **885 114 082 00013** pour le(s) culture(s) : **Chou pommé, Concombre , Salade.**

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00019

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. XIONG Tons

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur XIONG Tons**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur XIONG Tons** en date du **06/06/23** domicilié à **7 rue ravin – Javouhey – 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur XIONG Tons** n° SIRET **538 651 134 00016** pour le(s) culture(s) : **Mandarine , Pastèque**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00020

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. YA Fu

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur YA Fu**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur YA Fu** en date du **07/09/23** domicilié à **19 rue des champs - Javouhey 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur YA Fu** n° SIRET **484 384 219 00016** pour le(s) culture(s) : **Banane, Mandarine** .

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00021

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à M. YANG Choua Rolland

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Monsieur YANG Choua Rolland**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Monsieur YANG Choua Rolland** en date du **07/09/23** domicilié à **8 rue du couchant - 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Monsieur YANG Choua Rolland** n° SIRET **429 358 450 00014** pour le(s) culture(s) : **Ananas, Mandarine**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00016

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame PATOE Jacqueline Emilie

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame PATOE Jacqueline Emilie**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Madame PATOE Jacqueline Emilie** en date du **07/09/23** domicilié à **180 Av. Jean Galmot prolongée - 97320 Saint Laurent du Maroni** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Madame PATOE Jacqueline Emilie** n° SIRET **524 315 470 0020** pour le(s) culture(s) : **Ananas, Banane, Chou pommé, Concombre, Pastèque, Salade.**

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00017

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame SOLEGA Chermilla Cwenn

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame SOLEGA Chermilla Cwenn**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Madame SOLEGA Chermilla Cwenn** en date du **07/09/23** domicilié à **9300 Av. Jean Galmot - 97320 Saint Laurent du Maroni** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Madame SOLEGA Chermilla Cwenn** n° SIRET **853 816 189 00015** pour le(s) culture(s) : **Banane , Pastèque**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-13-00022

AP portant autorisation d'utilisation du symbole
graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame YANG SIONG Malina

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP pour une durée de cinq ans
délivré à Madame YANG SIONG Malina**

Le préfet de la Guyane

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, fixant la part des produits de qualité et durables dans les repas servis en restauration collective (loi « EGalim ») ;

Vu la circulaire n° DGAL/SDRIR/C 99- 8002 du 23 février 1999, relative à la mise en œuvre en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion du symbole graphique pour des produits agricoles ou de la pêche de qualité, spécifiques aux régions ultrapériphériques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation du symbole graphique RUP Guyane pour une durée de cinq ans par **Madame YANG SIONG Malina** en date du **07/09/23** domicilié à **Route des champs – 97360 Mana** ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 02 octobre 2023.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour utiliser le symbole graphique RUP Guyane est accordé à **Madame YANG SIONG Malina** n° SIRET **798 789 723 0011** pour le(s) culture(s) : **Banane , Mandarine**.

Article 2 :

Le(s) cahier(s) des charges « Cultures validées », annexés au présent arrêté, sont validés pour l'utilisation du symbole graphique RUP Guyane conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 .

Article 3 :

L'agrément est retiré au terme de la procédure contradictoire, lorsque le Préfet ou l'autorité compétente a constaté que l'opérateur agréé n'a pas respecté les prescriptions du cahier des charges ou a manqué à l'une des obligations résultant des engagements prévus à l'article 6 paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et la circulaire n° DGAL/SDRIR/C99-8002 du 23 février 1999. Ce retrait est opéré à titre provisoire ou définitif en fonction de la gravité des manquements constatés.

Le retrait d'agrément est notifié par décision préfectorale.

Article 4 :

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **13 NOV 2023**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Patrice PONCET